

MAIRIE
De
RUHANS
70190

Arrêté Municipal

F / Affichage
le
03/02/2016

Canton de Rioz

Le maire de la commune de Ruhans,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 862, du 9 avril 2015, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales – police de la circulation – à M. le responsable de l'Unité technique de Vesoul ;

Considérant qu'en raison **des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable effectués par l'entreprise Demoulin**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale N° 112 à l'intérieur de l'agglomération de RUHANS.

Arrête

Art. 1er. – Du 01/02/2016 au 29/02/2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite sur la départementale N°112 du PR 0+650, au PR 1+410 jusqu'à l'embranchement de la voie communale N° 104.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux riverains.

Art. 2. – Du 29/02/2016 au 29/04/2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat aux feux tricolores à cycle fixe, sur la RD N° 112 à l'intérieur de l'agglomération de RUHANS lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable en bordure et sous la chaussée de cette voie.

Art. 3. – Les dépassements au droit du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Art. 4. – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la

zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Art. 5. – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise DEMOULIN FEDY.

Art. 6. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de RUHANS.

Art. 8. – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 9. – MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de RUHANS, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à) :

- Entreprise DEMOULIN FEDY, 70190 CIREY,
- Mme Edwige EME, M. Yves KRATTINGER, Conseillers départementaux du canton de RIOZ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac – BP n° 40005, 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée Gouverneur Militaire de METZ Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division Activités, Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ CEDEX 01.
-
-
-

Fait à Ruhans le 28/01/2016

Le maire,

Serge GIRARD

